

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.756 du 13 février 1980 relative à l'impôt sur les bénéficiaires (p. 170).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.757 du 13 février 1980 concernant le fonds de limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer (p. 171).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.758 du 13 février 1980 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 174).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.759 du 13 février 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 174).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.760 du 13 février 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 174).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.761 du 13 février 1980 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 175).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.762 du 13 février 1980 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 175).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.763 du 13 février 1980 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 176).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.764 du 13 février 1980 autorisant la délivrance d'un legs (p. 176).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.766 du 13 février 1980 titularisant dans ses fonctions un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 177).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.768 du 13 février 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 177).*

Ordonnance Souveraine n° 6.769 du 13 février 1980 autorisant un changement de nom (p. 177).

Ordonnance Souveraine n° 6.770 du 13 février 1980 portant naturalisation monégasques (p. 178).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 80-36 du 28 janvier 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dahm Internationale S.A.M. » (p. 178).*
- Arrêté Ministériel n° 80-37 du 28 janvier 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Vêtements » en abrégé « S.M.V. » (p. 179).*
- Arrêté Ministériel n° 80-38 du 28 janvier 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » (p. 180).*
- Arrêté Ministériel n° 80-39 du 28 janvier 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La cité, société d'assurances sur la vie et de capitalisation » (p. 180).*
- Arrêté Ministériel n° 80-40 du 28 janvier 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne, première société Alsacienne et Lorraine d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers » (p. 180).*
- Arrêté Ministériel n° 80-41 du 28 janvier 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Danse S.A.M. » (p. 181).*
- Arrêté Ministériel n° 80-42 du 28 janvier 1980 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1980 (p. 181).*
- Arrêté Ministériel n° 80-43 du 28 janvier 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 60.004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée de travail (p. 182).*

Arrêté Ministériel n° 80-44 du 28 janvier 1980 portant approbation de la dissolution de l'Association dénommée « Golf Miniature Club de Monaco » (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 80-45 du 28 janvier 1980 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 80-46 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État - Département de l'Intérieur (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 80-47 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 80-48 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix huit agents de police (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 80-49 du 28 janvier 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 80-52 du 1^{er} février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ABC Monaco » (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 80-53 du 1^{er} février 1980 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 80-54 du 1^{er} février 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 80-55 du 1^{er} février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 80-56 du 1^{er} février 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 80-57 du 14 février 1980 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 80-58 du 14 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une exposition de véhicules automobiles (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 80-59 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur chargé des enseignements professionnels théoriques - Secrétariat - (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 80-60 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 80-51 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de Sciences Naturelles (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 80-62 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 80-63 du 19 février 1980 portant ouverture en vue du recrutement d'une infirmière (p. 191).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-8 du 30 janvier 1980 portant nomination d'un Aide-Mètreur dans les Services Communaux (Service des Travaux) (p. 192).

Arrêté Municipal n° 80-15 du 12 février 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 192).

Arrêté Municipal n° 80-17 du 11 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une présentation de véhicules (quai Albert 1^{er}) (p. 193).

Arrêté Municipal n° 80-18 du 14 février 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 193).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-13 du 13 février 1980 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 193).

MAIRIE

Avis (p. 193).

INFORMATIONS (p. 194 à 195)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 195 à 198)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.756 du 13 février 1980 relative à l'impôt sur les bénéfices.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152, du 19 mars 1964, instituant un impôt sur les bénéfices et notamment l'article 9-1-5° ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

1. — L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi n° 619, du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

2. — Cette disposition a un caractère interprétatif. Les entreprises qui ont pratiqué la déduction de la provision pour congés payés pour le calcul du résultat fiscal du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1980, sont autorisées à demander que la réintégration de la provision soit étalée sur le dernier exercice clos en 1979 et sur les quatre prochains exercices, à concurrence d'un cinquième par exercice.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.757 du 13 février 1980
concernant le fonds de limitation de responsabilité
des propriétaires de navires de mer.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.064, du 17 juin 1977, rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale de Bruxelles, du 10 octobre 1957, sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

Section I

De la constitution du fonds de limitation de responsabilité.

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire d'un navire, qui veut sa prévaloir des dispositions de la Convention Internationale de Bruxelles du 10 octobre 1957, sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, doit présenter requête, aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation, au président du tribunal de première instance.

Il en est de même pour la personne qui, en vertu de l'article 6 de cette Convention, a le même droit que la propriétaire.

ART. 2.

La requête doit énoncer :

- 1°) l'évènement au cours duquel les dommages sont survenus ;
- 2°) le montant maximum du fonds de limitation, calculé conformément aux dispositions de la Convention ;
- 3°) les modalités de constitution de ce fonds.

A la requête seront annexés :

- 1°) l'état certifié par le requérant des créanciers connus de lui, avec, pour chacun, les indications de son domicile, de la nature et du montant définitif ou provisoire de sa créance ;
- 2°) toutes pièces justifiant le calcul du montant du fonds de limitation.

ART. 3.

Le président du tribunal de première instance, après avoir vérifié que le montant du fonds de limitation indiqué par le requérant a été calculé conformément aux dispositions de la Convention, ouvre la procédure de constitution du fonds.

Il se prononce sur les modalités de constitution du fonds et fixe la provision à verser par le requérant pour couvrir les frais de la procédure.

Il nomme un juge commissaire et un liquidateur.

Il statue par ordonnance au pied de la requête.

ART. 4.

En cas de versement en espèces, le juge commissaire désigne l'organisme qui recevra les fonds en dépôt. Ce dépôt est fait au nom du requérant ; aucun retrait ne peut intervenir sans autorisation du juge commissaire.

Les intérêts des sommes déposées grossissent le fonds.

ART. 5.

Dans le cas où le fonds est représenté par une caution solidaire ou une autre garantie, cette sûreté est constituée au nom du liquidateur. Aucune modification ne peut être apportée à la sûreté ainsi constituée sans autorisation du juge commissaire.

Les produits de la sûreté ainsi fournis grossissent le fonds.

ART. 6.

Une ordonnance du président du tribunal constate la constitution du fonds, à la demande du requérant et sur le rapport du juge commissaire.

ART. 7.

A partir de l'ordonnance prévue à l'article précédent, aucune mesure d'exécution n'est possible contre le requérant pour des créances auxquelles la limitation est opposable.

ART. 8.

Nonobstant la désignation du juge commissaire et du liquidateur, le requérant est appelé et peut intervenir à tous les actes de la procédure.

ART. 9.

Si le requérant est autorisé à faire valoir à l'égard d'un créancier une créance pour un dommage résultant du même événement, les créances respectives sont compensées et les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

Hors ce cas, les créances ne peuvent bénéficier de la compensation.

ART. 10.

Les créances cessent de produire intérêt à compter de l'ordonnance prévue par l'article 6.

ART. 11.

Le jugement qui, rendu postérieurement à l'ordonnance prévue à l'article 6, constate la cessation des paiements ou prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du requérant, est sans effet sur la constitution du fonds, sous réserve de l'inopposabilité obligatoire qui pourrait atteindre le fonds constitué en période suspecte.

Section II

De la production, de la vérification et de l'arrêté de l'état des créances.

ART. 12.

Postérieurement à l'ordonnance prévue à l'article 6, le liquidateur avertit, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, tous les créanciers, dont le nom et le domicile sont indiqués par le requérant, que le fonds est constitué.

Cet avertissement, auquel est annexée la copie de l'ordonnance susvisée, mentionne :

1°) le nom et le domicile du propriétaire du navire ou de tout autre requérant avec mention de sa qualité ;

2°) le nom du navire et son port d'attache ;

3°) l'événement au cours duquel les dommages sont survenus ;

4°) le montant de la créance du destinataire de la lettre d'après le requérant.

L'avertissement précise :

1°) que, dans le délai de trente jours de l'envoi de la lettre, le créancier destinataire doit produire ses titres de créances.

Le délai ci-dessus est augmenté de dix jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, mais en Europe, et de vingt jours pour ceux domiciliés dans toute autre partie du monde ;

2°) que, dans le même délai, ce créancier peut contester le montant attribué à sa créance par le requérant ;

3°) que, passé ce délai, ce montant est réputé accepté par le créancier.

ART. 13.

L'avertissement prévu à l'article précédent est publié dans le Journal de Monaco et, éventuellement, dans une ou plusieurs publications étrangères. Le choix en est fait par le juge commissaire.

Les créanciers dont le nom et le domicile n'ont pas été indiqués par le requérant disposent d'un délai de trente jours pour produire leurs créances, à dater de la publication faite dans le Pays de leur domicile.

L'avertissement précise que, passé ce délai :

1°) les créanciers connus du requérant, mais dont il ignore le domicile, sont réputés accepter les montants attribués à leurs créances ;

2°) les créanciers inconnus du requérant conservent le droit de produire jusqu'à l'ordonnance du président du tribunal déclarant la procédure close ; toutefois ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge commissaire antérieurement à leur production et leur créance sera éteinte s'ils n'ont pas produit avant l'ordonnance de clôture, à moins qu'ils ne prouvent que le requérant connaissait leur existence, auquel cas celui-ci sera tenu envers eux sur ses autres biens.

ART. 14.

Le liquidateur procède à la vérification des créances en présence du requérant. Si le liquidateur ou le

requérant conteste l'existence ou le montant d'une créance, le liquidateur en avise aussitôt le créancier intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce créancier a un délai de trente jours pour formuler ses observations, écrites ou verbales.

Le délai ci-dessus est augmenté de dix jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, mais en Europe, et de vingt jours pour ceux domiciliés dans toute autre partie du monde.

Le liquidateur présente au juge commissaire ses propositions d'admission ou de rejet des créances.

ART. 15.

Après avoir statué sur chacune des créances produites, le juge commissaire arrête l'état des créances, que le liquidateur dépose au greffe général.

ART. 16.

Dans les huit jours, le greffier en chef adresse à chaque créancier copie de cet état par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 17.

Tout créancier porté sur l'état est admis à formuler au greffe général un contredit sur la décision du juge commissaire relative à sa propre créance ou à celle de tout autre créancier.

Le contredit doit être formé, à peine d'irrecevabilité, dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre visée à l'article précédent, par voie de mention sur l'état ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception parvenue dans ce délai au greffe général.

Le délai ci-dessus est augmenté de dix jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, mais en Europe, et de vingt jours pour ceux domiciliés dans toute autre partie du monde.

Le requérant a le droit de formuler des contradictions dans les mêmes formes et délais.

ART. 18.

Les contradictions sont renvoyés par les soins du greffier en chef, après avis donné aux parties trois jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la première audience du tribunal de première instance, pour être jugés sur le rapport du juge commissaire.

Lorsque, par suite de la compétence territoriale d'une autre juridiction, le tribunal de première instance n'est pas appelé à statuer sur le contredit, la créance est mentionnée à titre provisoire jusqu'à décision définitive de la juridiction saisie.

ART. 19.

Tout créancier est admis à contester, par réclamation au greffe général, le montant du fonds de limitation.

Les réclamations doivent être formées selon les règles et dans les délais fixés à l'article précédent.

Elles sont renvoyées au tribunal de première instance et jugées dans les conditions prévues par ce même article.

Section III

De la répartition.

ART. 20.

Toute décision rendue sur les créances contestées ou sur le montant du fonds est opposable au requérant de même qu'à tous les créanciers parties à la procédure.

ART. 21.

Lorsque le montant du fonds de limitation est définitivement fixé et que l'état des créances admises est devenu définitif, le liquidateur présente le tableau de distribution au juge commissaire.

Chaque créancier en est informé par le liquidateur, avec indication du montant du dividende qui lui reviendra. Il reçoit en même temps un titre de perception signé du liquidateur et du juge commissaire et revêtu de la formule exécutoire.

Sur présentation de ce titre, le créancier est réglé par le dépositaire des fonds ou par le requérant s'il n'y a pas eu versement en espèces ; à défaut, il est réglé au moyen de la garantie ou par la caution fournie.

ART. 22.

Avant que le tableau de répartition soit définitif, des répartitions provisoires peuvent être faites au profit des créanciers sur ordonnance du juge commissaire.

ART. 23.

Le paiement à chaque créancier du dividende qui lui revient éteint sa créance à l'égard du requérant. Quand tous les paiements ont eu lieu, la procédure est déclarée close par ordonnance du président du tribunal sur le rapport du liquidateur, visé par le juge commissaire.

Section IV

Dispositions générales.

ART. 24.

Les dispositions du code de commerce sont applicables en ce qui concerne les voies de recours dont

sont susceptibles les ordonnances du président du tribunal et du juge commissaire ainsi que les jugements du tribunal de première instance.

ART. 25.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.758 du 13 février 1980 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 5 avril 1979, par laquelle Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. André POTVIN, Consul général du Canada à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André POTVIN est autorisé à exercer les fonctions de Consul général du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.759 du 13 février 1980 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jeanc-Charles REY, Président du Conseil National, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.760 du 13 février 1980 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy GRINDA, Directeur technique et de la production de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.761 du 13 février 1980 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 septembre 1972, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 4 octobre 1978, de la dame Léa, Ida, Henriette, Juliette, Ghislaine REMY, veuve de M. Robert MENDEL, demeurant en son vivant à Monaco 17, boulevard Albert 1^{er}, instituant la Société de la Croix-Rouge Monégasque pour son légataire à titre universel.

Vu Notre ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation et approbation des statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque en date du 25 janvier 1979 ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Société de la Croix-Rouge Monégasque en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cet organisme par Mme Léa REMY, veuve de M. Robert MENDEL ;

Vu l'article 778, du Code civil ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile modifiée par la loi n° 576, du 27 juillet 1964 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 16 février 1979 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Société de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de

cet organisme, le legs qui lui a été consenti par la dame Léa, Ida, Henriette, Juliette, Ghislaine REMY, veuve de M. Robert MENDEL, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.762 du 13 février 1980 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 septembre 1972, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 4 octobre 1978, de la dame Léa, Ida, Henriette, Juliette, Ghislaine REMY, veuve de M. Robert MENDEL, demeurant en son vivant à Monaco 17, boulevard Albert 1^{er}, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire à titre universel ;

Vu l'ordonnance n° 651, du 20 janvier 1928, portant autorisation et approbation des statuts de la Fondation Hector Otto ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Fondation en date du 12 octobre 1978 ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto à Monaco, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par Mme Léa REMY, veuve de M. Robert MENDEL ;

Vu l'article 778, du Code civil ;

Vu la loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 16 février 1979 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 10 juillet 1979 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par la dame Léa, Ida, Henriette, Juliette, Ghislaine REMY, veuve de M. Robert MENDEL, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.763 du 13 février 1980 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 septembre 1972, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 4 octobre 1978, de la dame Léa, Ida, Henriette, Juliette, Ghislaine REMY, veuve de M. Robert MENDEL, demeurant en son vivant à Monaco 17, boulevard Albert 1^{er}, instituant le Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco pour son légataire à titre universel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de cette Association en date du 24 janvier 1979 ;

Vu la demande présentée par le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par Mme Léa REMY, veuve de M. Robert MENDEL ;

Vu l'article 778, du Code civil ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile modifiée par la loi n° 576, du 27 juillet 1964 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 16 février 1979 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par la dame Léa, Ida, Henriette, Juliette, Ghislaine REMY, veuve de M. Robert MENDEL, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.764 du 13 février 1980 autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 5 janvier 1979, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de M. Auguste CARRARESI, ayant demeuré en son vivant, le Sun Tower, 7, avenue Princesse Alice à Monaco, instituant pour son légataire universel, la Fondation CARRARESI de Vaduz (Principauté du Liechtenstein) ;

Vu la délibération en date du 27 février 1979, du Conseil d'Administration de la Fondation CARRARESI ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Président du Conseil d'Administration de la Fondation CARRARESI du legs universel dont a disposé à son profit M. Augusto CARRARESI, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat :*

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.766 du 13 février 1980 titularisant dans ses fonctions un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc PASTOR, rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor, est titularisé dans ses fonctions (2ème classe) avec effet du 15 juin 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat :*

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.768 du 13 février 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.592, du 29 juin 1957, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paule RIPPERT, Dame-employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 février 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat :*

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.769 du 13 février 1980 autorisant un changement de nom.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 24 juillet 1979, par le Sieur SPILIOTIS, Christophe, Alain, Dominique, Christian, né à Monaco, le 7 août 1957, tendant à être autorisé à s'appeler désormais SPILIOTIS-SAQUET ;

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 880, du 25 avril 1929, concernant les demandes en changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État dans sa séance du 19 décembre 1979 ;

Notre Ministre d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe, Alain, Dominique, Christian SPILLOTIS, est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de SAQUET et à porter désormais légalement le nom de SPILLOTIS-SAQUET.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois, à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'État civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.770 du 13 février 1980 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Pierre, Daniel LEGUAY, et la Dame Paule, Francine, Josiane COSTAMAGNO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Pierre, Daniel LEGUAY, né le 25 décembre 1943, à Triel-sur-Seine (Yvelines) et la Dame Paule, Francine, Josiane COSTAMAGNO, son épouse, née le 30 janvier 1941, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-36 du 28 janvier 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dahm International S.A.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dahm International S.A.M. » présentée par Mlle Anne ARNOLD, Secrétaire, demeurant Palais Héraclès, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 23 juin 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-441 en date du 15 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Dahm International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juin 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-37 du 28 janvier 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Vêtements », en abrégé « S.M.V. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vêtements », en abrégé « S.M.V. » présentée par M. Michel GIUSTI, Publicitaire, demeurant 11, bd Albert 1^{er} à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^r Jean-Charles Rey, notaire, le 13 novembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vêtements », en abrégé « S.M.V. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-38 du 28 janvier 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 6.300.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-39 du 28 janvier 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et la Capitalisation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Cité, Société d'Assurances sur la Vie et de Capitalisation » dont le siège est à Strasbourg, 31, av. de la Paix ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-109 du 6 mars 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre HEINIS, demeurant à Strasbourg, 31, avenue de la Paix, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie susvisée, et ce en remplacement de M. Hector BOLONGARO.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée demeure fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 78-110 du 6 mars 1978 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-40 du 28 janvier 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne, Première Société Alsacienne et Lorraine d'Assurances contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « L'Alsacienne, Première Société Alsacienne et Lorraine d'Assurances contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers », société d'assurances à forme mutuelle et à cotisation fixes, dont le siège est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-111 du 6 mars 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Pierre HEINIS, demeurant à Strasbourg, 31, avenue de la Paix, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie susvisée, et ce en remplacement de M. Hector BOLONGARO.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée demeure fixé à 1.000 francs.

ART.3.

L'arrêté ministériel n° 78-112 du 6 mars 1978 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-41 du 28 janvier 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Danse S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Danse S.A.M. » présentée par M. Daniel CHABERT, administrateur de société, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 27 novembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Danse S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 novembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout (transfert, transformation, extension, aménagement).

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-42 du 28 janvier 1980 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à

prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisée comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	4,918
1965	4,599
1966	4,346
1967	4,116
1968	3,796
1969	3,295
1970	2,991
1971	2,682
1972	2,418
1973	2,232
1974	1,969
1975	1,659
1976	1,413
1977	1,218
1978	1,096
1979	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1980 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,054 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 30.796,24 F. à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-43 du 28 janvier 1980 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée et complétée par les lois n° 836 du 28 décembre 1967, n° 844 du 27 juin 1968, n° 950 du 19 avril 1974 et n° 993 du 5 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.017 du 23 mars 1977 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la loi n° 993 du 5 janvier 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60.004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail, modifié par l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'article premier de l'arrêté ministériel n° 60.004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail, à l'exception des débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants, les temps de présence considérés, pour certaines professions ou pour certains emplois, comme correspondant à une durée de travail effectif de quarante heures par semaine sont uniformément réduits d'une heure.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-44 du 28 janvier 1980 portant approbation de la dissolution de l'Association dénommée « Golf Miniature Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-134 du 26 mars 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Golf Miniature Club de Monaco » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délibération en date du 30 novembre 1979 de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association « Golf Miniature Club de Monaco » prononçant la dissolution de ladite association.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-45 du 28 janvier 1980 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et la profession d'auxiliaire médicale, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-479 du 16 novembre 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la requête formulée, le 11 janvier 1980, par Mlle Yvonne FASCIAUX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 73-479 du 16 novembre 1973, susvisé, autorisant Mlle Yvonne FASCIAUX à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé à compter du 1^{er} mars 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-46 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur - (catégorie A indices majorés extrêmes 310/397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires de la Maîtrise de droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Jean Sosso, Chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant, M. Michel DETRIE.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 janvier 1980.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-47 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un cours en vue recrutement d'un rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Catégorie A - indices majorés extrêmes 310/397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires de la Maîtrise de droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Jean SOSSO, Chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant, M. Michel DETRIE.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 janvier 1980.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-48 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix huit agents de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix-huit agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie C indices majorés extrêmes 245/399).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m. nu-pieds et un poids minimum égal en kilogs au nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de cinq ;
- avoir sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat Civil,
- une fiche familiale d'Etat Civil ou un extrait de l'acte de mariage pour les candidats mariés,
- un certificat médical de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité,
- un bulletin de nationalité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une copie ou photocopie des diplômes possédés,
- une photographie en pied (format carte postale).

ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points ;

- une dictée (coefficient 3),
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve de calcul (coefficient 2),
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2),
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :

- une course de 100 mètres,
- une course de 400 mètres,
- un lancer de poids,
- une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert CASSOU-BESAILLE, Directeur de la Sûreté Publique, Jean LESLUVES, Commissaire de Police, Chef de la Section de Police Administrative, Albert DORATO, Commissaire de Police, Chef de la Sûreté, Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, chargé de la Section de Police Urbaine, Yves CARUSO, Commandant de la Section de Police Maritime, René TOURNIAIRE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Claude ORSINI, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre de classement établi par le jury, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique et M. le Directeur de la Sûreté Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 janvier 1980.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-49 du 28 janvier 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-373 du 10 septembre 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 15.999 F, à compter du 1^{er} décembre 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-52 du 1^{er} février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ABC Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABC Monaco » présentée par M. Roelof HENDRIKS, ingénieur-architecte, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 23 juillet 1979 et 16 janvier 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ABC Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 juillet 1979 et 16 janvier 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-53 du 1^{er} février 1980 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9 ;

Vu Notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession de produits sanguins et notamment son annexe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sections I et 2 de l'annexe de notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, sont modifiées comme suit :

Section I

Le tarif de cession de produits sanguins est le suivant :

Sang total : unité adulte	140,00 F.
Sang total : unité enfant	80,00 F.
Sang total : unité nourrisson	52,00 F.
Sang déleucocyté ou déplaqueté UA	153,35 F.
Concentré de globules rouges UA	140,00 F.
Concentré de globules rouges UE	80,00 F.
Globules rouges lavés UA	191,85 F.
Majoration pour qualification « phénotypé »	40,65 F.
Globules rouges congelés (sang congelé) UA	404,70 F.
Concentré de plaquettes UA	85,40 F.
Concentré de leucocytes UA	36,15 F.
Plasma sec, le gramme de protéines	11,35 F.
Albumine, le gramme d'albumine	21,20 F.
Fibrinogène, le gramme de fibrinogène (protéine coagulable)	256,00 F.
Immunoglobulines polyvalentes par voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobulines	137,25 F.
Immunoglobulines anti-D, le millilitre	37,90 F.
Immunoglobulines anti-Australia, le millilitre	46,15 F.
Immunoglobulines spécifiques « rubéole », le millilitre	20,00 F.
Immunoglobulines antirabiques : dose de 600 UI/ml	483,00 F.
Immunoglobulines antirabiques : dose de 1000 UI/ml	966,00 F.
Autres immunoglobulines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoquelucheuses, le millilitre	44,15 F.
Cryoprécipité congelé : par tranche de 70 unités de facteur VIII, pour une concentration d'au moins 3,5 unités par millilitre	93,30 F.
Cryoprécipité desséché (fraction antihémophilique A desséchée), 20 millilitres de produits reconstitué	128,75 F.
Concentré unitaire du leucocytes ou de plaquettes (20 milliards de granulocytes viables, ou 400 milliards de plaquettes viables, pour un volume maximal de 600 ml)	1.878,15 F.
Plasma frais congelé UA (200 ml au minimum)	55,10 F.
Fraction P.P.S.B. 10 millilitres	328,40 F.
Fraction Ig GAM, le gramme d'immunoglobulines	282,40 F.
Facteur VIII concentré, 10 millilitres de produit reconstitué	482,10 F.
Facteur de transfert, quantité obtenue à partir de 6×10 leucocytes contenue dans un volume de 8 + ou - 2 millilitres	394,00 F.
Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion	4,80 F.

Section II

Le tarif de cession des sérums-tests est le suivant par millilitre :

Anti-A, anti-B, anti-AB	4,50 F.
Anti-A, anti-D (anti-Rh Standard), anti-D + C	12,90 F.

(Ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml)

Anti-D + C + E, anti-D + E 15,50 F.
Anti-C, anti-c, anti-E 31,00 F. Anti-K, anti-Le^a 47,80 F.

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

La tarif de cession des globules rouges-tests présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

Globules rouges-tests ABO et Rh standard	2,15 F.
Globules rouges-tests de dépistage	4,85 F.
Pannel de globules rouges-tests	3,10 F.
Pannel de globules rouges-tests de référence	11,75 F.

Lorsque les globules rouges-tests sont présentés sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration inférieure à 40 p. 100, leur tarif de cession est calculé en multipliant le quarantième du tarif indiqué ci-dessus par le pourcentage de leur concentration.

ART. 2.

Notre arrêté ministériel n° 79-37 du 19 janvier 1979 modifiant notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-54 du 1^{er} février 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 79-393 du 17 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1979 ;

— travailleurs seuls	3.960,00 F.
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	4.356,00 F.
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	5.352,00 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-55 du 1^{er} février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail, catégorie B (indices extrêmes N.M. 372-463).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

2°) être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

3°) justifier d'une expérience en matière de contrôle de l'hygiène et de la sécurité du travail de cinq ans minimum.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les fonctionnaires et les agents de nationalité monégasque en fonction, classés en catégorie B qui à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 2 justifient d'une durée minimale de service de cinq ans à la date du concours.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 7.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean-Baptiste MARSAN, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Jean-Pierre CROVETTO, suppléant.

ART. 8.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 9.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-56 du 1^{er} février 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-201 du 29 juillet 1966 nommant un chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine SIMONDINI, chef de section à l'Office des Téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 décembre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-57 du 14 février 1980 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-115 du 29 mars 1979 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-174 du 13 avril 1979 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des communes limitrophes ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 834 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètres, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	immédia- tement	1 ^{er} juillet 1980
	F.	F.
— Prise en charge (comprenant les 250 premiers mètres du parcours en tarif A)	7,50	7,50
— Minimum de perception, le jour	10,00	10,00
— Minimum de perception, la nuit	14,00	14,00
— Prix du kilomètre :		
— Tarif « A »	1,50	1,55
— Tarif « B »	3,00	3,10
— Tarif « C »	4,50	4,65
— Heure d'attente	30,00	34,50

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

a) *Courses à l'intérieur de la zone urbaine* (Monaco et communes limitrophes).

— Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci)	Tarif A
— Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement)	Tarif B
— Course de nuit (de 22 heures à 6 heures)	Tarif C

b) *Courses hors de la zone urbaine*

— Course de jour circulaire	
1°) durant le trajet en zone urbaine	Tarif A
2°) durant le trajet en zone suburbaine	Tarif B
— Course de jour directe :	
1°) durant le trajet en zone urbaine	Tarif B
2°) durant le trajet en zone suburbaine	Tarif C
— Course de nuit	Tarif C

ART. 3.

Les majorations maxima applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

— petits colis, manipulés par le client lui-même	(gratuit)
— colis moyens, type valises	F. 1,10
— gros colis, type malle ou voiture d'enfant	F. 2,20

ART. 4.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 5.

A titre de mesure accessoire, destinée à assurer l'application du présent arrêté, le conducteur devra remettre à chaque client, sur simple demande, une note comportant la date, le nom de l'exploitant, le numéro minéralogique du véhicule, les points de chargement et de déchargement et le montant total payé pour la course.

ART. 6.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 79-115 et 79-174 des 29 mars et 13 avril 1979 susvisés sont abrogées.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 février 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-58 du 14 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une exposition de véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à l'exposition présentée par une grande firme automobile, ou nécessaires à l'organisation de cette manifestation, sont interdits sur :

- le quai des Etats-Unis de la jetée Nord au quai Albert 1^{er} ;
 - la route de la Piscine, du quai des Etats-Unis au Stade Nautique Rainier III ;
 - l'Apponnement central du Port,
- du lundi 25 février à 13 heures, au mardi 26 février 1980 à 12 heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-59 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur chargé des enseignements professionnels théoriques - Secrétariat -.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur chargé des enseignements professionnels théoriques - Secrétariat - dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A, indices majorés extrêmes 305/489).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur de Secrétariat ;

- avoir été recrutés dans les établissements d'enseignement de la Principauté avant le mois de décembre 1972 ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Sœur Marcel (DEVOS), sous-Directrice au Collège de Monte-Carlo,
Mlle Janine BATTISTINI, professeur technique de Lycée technique,
M. Guy MAGNAN, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Maire-Léa PHILIPPS.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-60 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A, indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une Licence es-Lettres d'enseignement ;
- avoir été recrutés dans les établissements d'enseignement de la Principauté avant le mois de décembre 1972 ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Jacques DUFOUR, professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er},
Mme Jacqueline BONNAL, professeur de Lettres au Collège de Monte-Carlo,
M. Guy MAGNAN, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante,
Mme Maire-Léa PHILIPPS.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-61 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de Sciences Naturelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur bi-admissible à l'Agrégation de Sciences Naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A, indices majorés extrêmes 353/677).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une licence d'enseignement de Sciences Naturelles ;
- avoir été bi-admissible à l'agrégation de Sciences Naturelles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Patrick VAN KLAVEREN, Professeur de Sciences Naturelles au Collège de Monte-Carlo,
Guy MAGNAN, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante,
Mme Maire-Léa PHILIPPS.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-62 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A, indices majorés extrêmes 305/504).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ;
- avoir exercé pendant 3 ans au moins la fonction de surveillant dans un établissement scolaire de la Principauté.
- avoir exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de Conseiller d'Éducation.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
André VATICAN, Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Guy MAGNAN, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante,
Mme Maire-Léa PHILIPPS.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-63 du 19 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B, indices majorés extrêmes 254/401).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme d'infirmière d'État,

— avoir exercé les fonctions d'infirmière pendant un an au moins dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
le Docteur Pierre AUGUIN, Médecin Inspecteur des Scolaires et des Sportifs,
Jacques GAGGINO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante,
Mme Francine PIERRE.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-8 du 30 janvier 1980 portant nomination d'un Aide-Métreur dans les Services Communaux (Service des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-44 du 30 août 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-métreur dans les Services Communaux (Service des Travaux) ;
Vu le concours en date du 14 novembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier PORASSO est nommé, avec effet du 1^{er} novembre 1979, aide-métreur au Service des Travaux de la Mairie (5^{ème} classe).

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été adressée à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 30 janvier 1980.

Monaco, le 30 janvier 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-15 du 12 février 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du « Grand Prix Cycliste Routier de Monaco », la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, le mercredi 27 février 1980 de 16 heures 30 à 18 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 12 février 1980.
Monaco, le 12 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-17 du 11 février 1980 réglant la circulation et le stationnement sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une présentation de véhicules (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules faisant l'objet d'une présentation sur le quai Albert 1^{er} sont autorisés du Lundi 25 février à 12 heures au Mardi 26 février 1980 à 12 heures.

La circulation des piétons est interdite dans ce secteur pendant la mise en place et le départ des véhicules.

Seuls sont autorisés, pendant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des personnes participant à cette manifestation.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 11 février 1980.

Monaco, le 11 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-18 du 14 février 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de l'ordonnance constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 23 février au 2 mars 1980.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, le 14 février 1980.

Monaco, le 14 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-13 du 13 février 1980 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions professionnelles - adhérentes à l'A.R.R.C.O. - qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.G.R.R. et				
A.M.R.R.	1,108	1.01.1980	7,45	1978
A.N.E.P.	8,40	1.01.1980	55,20	1978
C.G.I.S.	12,12	1.01.1980	12,65	1979
C.I.R.C.O.	1,108	1.01.1980	7,38	1978
C.I.R.P.S.	1,1332	1.01.1980	7,47	1978
C.R.I.	0,3337	1.01.1980	7,9496	1978
F.N.I.R.R.	1,13	1.01.1980	7,44	1978
I.P.R.I.S.	1,27	1.01.1980	8,37	1978
I.R.E.P.S.	13,56	1.01.1980	12,37	1978
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	1,16	1.01.1980	7,90	1978
R.E.S.U.R.C.A.	1,16	1.01.1980	9,36	1980
R.I.P.S.	0,910	1.01.1980	5,82	1978
U.N.I.R.S.	1,108	1.01.1980	7,48	1978

MAIRIE

Avis.

La Mairie de Monaco envisage de procéder, pour les besoins d'un Club du Troisième Age, au recrutement d'un animateur ou d'une animatrice possédant les qualités humaines et professionnelles requises pour l'exercice de ce type d'activité.

La personne dont la candidature sera retenue devra être rapidement disponible de façon à pouvoir suivre, dans les meilleurs délais, des stages de formation spécialisée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae très détaillé, devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie avant le lundi 3 mars 1980 dernier délai.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

11ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le dimanche 24 février, à 17 heures, Salle Garnier,
concert par le *Quintette Pro Arte*

qui interprétera des œuvres de Borodine et de César Franck et, en création mondiale, le quintette pour piano et cordes : « *le tombeau de Schubert* », de Jacques Bondon ;

je rappelle que Jacques Bondon a obtenu, en 1964, la première mention au Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour son opéra « *la nuit foudroyée* ».

A l'Opéra de Monte-Carlo

le jeudi 28 février, à 20 h 30 et le dimanche 2 mars, à 15 heures :

La Tosca

de Giacomo Puccini

avec

Raina Kabaïvanska, Nunzio Todisco, Gabriel Bacquier, Sergio Kalabakos et Lucien Cattin ;

direction musicale : Francesco Molinari-Tradelli ;

mise en scène : Carlo Macstrini ;

décors : Jean Maillot ;

orchestre national et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

le mercredi 27 février, à 21 heures,

Claude Luter et son orchestre.

Au théâtre des Variétés

Le Studio de Monaco, poursuivant le cycle des manifestations qu'il organise à l'occasion du 40ème anniversaire de sa fondation, jouera « *le malade imaginaire* », de Molière,

le vendredi 29 février (soirée de gala) et le samedi 1^{er} mars, à 21 heures ; le dimanche 2 mars, à 15 heures.

A la fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 25 février, à 17 heures, Salle Garnier, conférence par André Lanoux, de l'Académie Goncourt : « *Paris 1925, une société en proie au charleston* » ;

le jeudi 28, à 17 heures également, au Théâtre des Variétés, première éliminatoire des *débats publics*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 26 février inclus : « *le sort des loutres de mer* » et « *l'hiver des castors* » ;

à partir du mercredi 27 : « *la baleine qui chante* » et « *les dernières sirènes* ».

Les expositions

Au Musée Océanographique

Mathurin Meheut, peintre de la marine (1882-1958).

Au Forum Art Gallery,

39, avenue Princesse Grace,

Jean Marais

poteries, écharpes, bijoux, disques, livres, parfums.

A la Galerie Karsenty,
51, boulevard du Jardin Exotique,
exposition de groupe réunissant les œuvres de *Jacques Bonnery, André Brot, Jean Catta, René Hanser, Jean Monnier, Camille Pzycelon* et, pour la première fois en Principauté, les *chronomagies* de *Gisèle Martin*.

Au Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi

et

au « *Folie Russe* » du *Loews Monte-Carlo*

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-dansant-spectacle.

Les sports

le mercredi 27 février,

Grand Prix Cycliste de Monaco

épreuve internationale ouverte aux professionnels

4 tours d'un circuit empruntant les routes des 3 corniches ; 175 kilomètres ;

départ, 12 h 30, stade nautique Rainier III ;

arrivée, vers 17 heures, quai Albert 1^{er}.

le dimanche 2 mars

Cross International du Larvotto

11 courses disputées entre 14 h 15 et 16 h 30.

*
* *

Georges Cziffra à Monte-Carlo

Invité du 11ème Festival International des Arts de Monte-Carlo, Georges Cziffra, à l'affiche du concert symphonique du 14 février à l'auditorium Rainier III, nous a donné, une fois encore, le meilleur de lui-même : son talent, bien sûr, immense, souverain ; sa profonde sensibilité ; cette sorte d'affection qu'il porte à son public et qu'il exprime d'un simple et rayonnant sourire ou d'un geste à peine amorcé.

Je n'aurai pas la prétention — Dieu m'en garde — d'analyser la manière dont Georges Cziffra, accompagné par notre orchestre national dirigé avec distinction, élégance et douceur par Hubert Soudant, a interprété le 1^{er} *concerto en mi mineur* que Chopin composa à 20 ans.

Par son jeu coulant de source, son *expressivo* nuancé, sa force et sa tendresse, Georges Cziffra a su nous convaincre, ou nous révéler, que cette œuvre si traditionnelle, et parfois figée, dans sa construction, porte déjà en elle, d'une part, le charme et la mélancolie ; d'autre part, l'exaltation (souvent trop vite éteinte) et l'esprit visionnaire, du Chopin, immortel, des *ballades*, des *préludes*, des *nocturnes*, des *impromptus*, des *valse*s et des *chants polonais*.

C'est du moins ce que j'ai ressenti en écoutant Georges Cziffra extraire de ce *concerto* la substance la plus secrète... ou la plus poignante : nostalgie, grandeur épique, crève-cœur, élan brisé !

Je n'ai pas besoin d'insister sur la vigueur des acclamations : aussi bien celles qui ont suivi le *concerto* que celles remerciant Georges Cziffra de son *bis* (une *étude* de Liszt) et de son *ter* (une valse de Chopin).

*
* *

Ce concert, mémorable, du 14 février - dont le succès est bien la preuve que l'auditorium Rainier III est à même d'attirer la grande foule... quand le programme est de qualité - nous avait également proposé deux œuvres n'ayant entre elles aucun commun dénominateur :

d'une part, *l'ouverture de l'Italienne à Alger*, de Rossini, pièce brillante et populaire qui, sous la baguette de Hubert Soudant, m'a paru atteindre à une sorte de perfection aristocratique ;

d'autre part, la *4ème symphonie en fa mineur, opus 36*, de Tchaïkovsky dont la dimension lyrique a été véritablement à la mesure de l'enthousiasme qu'a su nous communiquer, par sa somptueuse exécution, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo.

*
* *

Le Professeur Charles-Louis Chatelin, Officier de la Légion d'Honneur

Au cours d'une réception donnée en sa résidence de la Villa Trotty, l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France à Monaco a remis la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Professeur Charles-Louis Chatelin, chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace, en présence de très nombreuses personnalités.

Parmi elles : S.E. le Ministre d'Etat et Mme André Saint-Mieux ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire ; le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et Mme Raoul Biancheri ; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Louis Caravel ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio ; le Conservateur en Chef du Musée National, Membre de l'Institut de France et Mme Gabriel Ollivier ; le Président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur de la Principauté et Mme Jacques Raymond ; le Dr André Fissore, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, etc.

*
* *

Une date à retenir...

celle du dimanche 9 mars : *gala de la Légion d'Honneur*, sous la haute présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au Cabaret du Casino.

*
* *

Le Monte-Carlo Volvo Open 80...

... qui se déroulera au Monte-Carlo Country Club du jeudi 27 mars au dimanche 6 avril - dimanche de Pâques - sera un très grand tournoi. En effet, à la date du 10 février, le Comité d'Organisation avait déjà reçu l'engagement, ferme et définitif des plus grands noms du tennis mondial : tels que Björn Borg, Jimmy Connors, John McEnroe, Vitas Gerulaitis, Guillermo Vilas, Jose-Luis Clerc, Yannick Noah, Ilie Nastase, Gianni Occhipetto.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens du sieur Mesut USTUNEL, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 9 mars 1979.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 février 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette exerçant le commerce sous l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE », a autorisé M. Orecchia, syndic de ladite faillite à régulariser la vente du véhicule de marque Renault type 5 1120 consentie au sieur A. IMBERT.

Monaco, le 15 février 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite commune BAILLY-COGETEC a reporté au mardi 11 mars 1980, l'assemblée de liquidation des créanciers de la faillite BAILLY-COGETEC.

Monaco, le 13 février 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 14 février 1980 Monsieur Ennion CARLETTI demeurant 32, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, a cédé à Madame Andrée SOLAMITO épouse de Monsieur Ernest LAHCENE, demeurant 39, avenue Hector Otto, Monaco, tous ses droits au bail des locaux situés à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE »

en abrégé « E.M.R.R. »
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Monsieur Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant numéro 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en

abrégé « E.M.R.R. », sous les garanties ordinaires de faite et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entreprise de remorquage, renflouement, travaux sous-marins, réparations navales ; achat, vente d'agrès, appareils, avitaillement ; tous travaux publics maritimes ; promenades en mer et transbordement, exploité numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, avec local annexe Port de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1979 M. Lucien BOLOGNA et Mme Eugénie BORFIGA, son épouse, chef de service commercial, demeurant ensemble 17, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont cédé à la « GALERIE DU PARK PALACE », société anonyme monégasque, le droit au bail de divers locaux sis au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 17 septembre 1979, Madame Claudine PIZZI-EUZIÈRE demeurant 25, avenue de l'Annonciade, a concédé en gérance libre à Monsieur Jean STAS demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 10 septembre 1979,

un Fonds de commerce d'Agence Immobilière et Maritime connu sous le nom de ACROPOLIS AGENCY, situé à Monte-Carlo 2, avenue Saint-Laurent.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000,00 Frs.

Opposition s'il y a lieu à l'Agence, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1980.

Société « LE NEPTUNE »

Société anonyme
au capital de 500.000 Francs
Siège social : 26 Bis, Bd. Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le Vendredi 23 Mars 1980 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1979, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1979 ;

— Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1979 ;

— Approbation de ces comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

L'ensemble des pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« METALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE »

en abrégé « M.T.C. »
(société anonyme monégasque)

LIQUIDATION

I. — Suivant délibération prise au siège social numéro 15, avenue Crovetto, à Monaco, le 27 octobre 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

a) D'approuver entièrement et sans réserve les comptes du Bilan et des pertes et profits de l'exercice clos le 15 octobre 1979, et, en conséquence, de donner quitus entier et sans réserve aux administrateurs en fonction pour leur gestion de l'exercice 1979.

b) De donner quitus particulier à Madame Juliette Amélie MALLET, sans profession, veuve de Monsieur Dominique Crispino Charles DURANTE, demeurant numéro 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, Liquidateur de la dite Société, nommée par assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1979, dont le procès-verbal a été déposé le 2 août 1979 au rang des minutes du notaire soussigné.

c) De fixer, à la date du 27 octobre 1979, la liquidation de la Société Anonyme Monégasque dénommée « METALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE » en abrégé « M.T.C. », dont la dissolution anticipée a fait l'objet de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée du 14 juin 1979.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1979 a été déposé, avec sa feuille de présence, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 décembre 1979.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 14 février 1980.

Monaco, le 22 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

PREVOST — RUBINO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Erratum aux publications parues dans le « Journal de Monaco » des 18 et 25 janvier 1980 numéros 6.382 et 6.383, page 43 à la 1ère ligne, page 76 à la 1ère ligne, au lieu de « 21 septembre et 12 octobre 1979 » lire « 21 septembre et 2 octobre 1979 ».

Monaco, le 22 février 1980.

Signé :
J.C. REY.

Cessation des paiements de la

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION

en abrégé SOMOCO
Siège social : 4, rue des Roses - Monte-Carlo

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION sont invités à remettre au syndic, Monsieur Louis Viale, boîte postale n° 85 à Monte-Carlo, leurs titres avec déclaration des sommes réclamées et bordereau indicatif des pièces remises à l'appui.

Ce bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint et adressé au syndic par pli recommandé avec avis de réception.

Cette remise devra être faite dans le délai de quinze jours, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans ces délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recourent l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et, en cas de règlement judiciaire, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Le Syndic :
L. Viale.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 de francs
siège social :

21, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

R.C.I. 56 S 0111 -N° I.N.S.E.E. 735 MC 180 0 103

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EUROMAT » sont convoqués au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 10 mars 1980 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice social 1978 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1978 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article :
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
